



Bruxelles 29.3.2022
C(2022) 2108 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.101947 (2022/N) – France – COVID 19
Extension du dispositif de garantie aux fonds de prêts participatifs et
d'obligations subordonnées (SA.58639(2021/N))**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 11 février 2022, la République Française a notifié à la Commission, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la prorogation du 30 juin 2022 au 31 décembre 2023 du dispositif de garantie aux fonds de prêts participatifs et d'obligations subordonnées (ci-après « le dispositif » ou « le régime d'aides »).
- (2) Par lettre du 3 mars 2021, la Commission avait décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du dispositif pour une période se terminant le 30 juin 2022 (ci-après « la décision initiale »)¹.

¹ Décision de la Commission du 3 mars 2021 C(2021) 1554 final dans l'affaire SA. 58639 (2021/N) – COVID 19 : Dispositif de garantie aux fonds de prêts participatifs et d'obligations subordonnées, JO C 84 du 12.3.2021, p. 20.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351 – PARIS
FRANCE

- (3) Le 24 décembre 2021, les autorités françaises ont transmis un rapport de mise en œuvre du régime d'aide, comme prévu au considérant 33 de la décision initiale (« le premier rapport de mise en œuvre »).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (4) La notification a pour seul objet de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 le régime d'aides approuvé dans la décision initiale. Tous les autres critères du dispositif restent inchangés, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires et les conditions et modalités d'octroi de l'aide.

2.1. Objectif de la mesure

- (5) L'objectif de la mesure reste, comme indiqué aux considérants (3), (4), (5) et (7) de la décision initiale, celui de soutenir l'octroi de prêts participatifs et l'émission d'obligations subordonnées afin d'offrir des financements longs aux entreprises, pour leur donner des marges de manœuvre financières permettant d'investir dans des projets ou des plans d'affaires développant l'entreprise, sans impliquer une modification de la gouvernance des entreprises financées comme cela serait le cas avec des apports en fonds propres (actions) ou des instruments hybrides convertibles en actions. La garantie d'État couvre le risque de perte en capital lié aux investissements dans des prêts participatifs consentis à des entreprises immatriculées en France, ou dans des obligations subordonnées émises par celles-ci.

2.2. Bénéficiaires de la mesure

- (6) Comme indiqué aux considérants (4), (19) et (20) de la décision initiale, les bénéficiaires de l'aide sont des petites et moyennes entreprises (PME)² et des entreprises de taille intermédiaire (ETI)³.

2.3. Conditions d'octroi de l'aide

- (7) La mesure est conçue comme une garantie de l'État français, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, apportée aux investisseurs qui refinancent des prêts participatifs octroyés par des établissements de crédit, ou des obligations subordonnées acquises par des fonds d'investissement.
- (8) Comme indiqué au considérant (26) de la décision initiale, la garantie de l'État couvrira partiellement les investisseurs souscrivant aux fonds d'investissement contre le risque de diminution de la valeur liquidative des parts qu'ils détiendront dans les fonds, lié au risque de perte en capital provenant du non-remboursement du principal des prêts participatifs, pour la quotité cédée par les établissements financiers, et des obligations subordonnées. La garantie octroyée à chaque fonds

² Telles que définies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JO L 187, 26.6.2014, p. 1.

³ Telles que définies par le décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, les entreprises à taille intermédiaire ont entre 250 et 4999 salariés et soit un total de bilan n'excédant pas EUR 2 milliards, soit un chiffre d'affaires n'excédant pas EUR 1,5 milliard.

d'investissement devra respecter les critères indiqués au considérant (27) de la décision initiale.

- (9) Comme indiqué aux considérants (19) et (20) de la décision initiale, pour l'octroi des prêts participatifs et l'acquisition des obligations subordonnées, les banques prêteuses ou les sociétés de gestion sélectionneront les entreprises sur la base de deux critères cumulatifs : a) disposer d'une notation allant de 3++ jusqu'à 5+ dans la cotation d'entreprises de la Banque de France, ou d'une notation équivalente ; b) présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de démontrer que les fonds prêtés serviront bien à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes.
- (10) Par ailleurs, les prêts participatifs et les obligations subordonnées devront respecter les critères d'éligibilité et les montants maximum décrits aux considérants (22) et (24) de la décision initiale.
- (11) De plus, l'octroi de l'aide est soumis aux règles de cumul indiquées au considérant (31) de la décision initiale.
- (12) Enfin, la France s'est engagée à respecter toutes les dispositions relatives à la transparence des aides (considérant (33) de la décision initiale).

2.4. Budget et durée de la mesure

- (13) Le budget reste le même que celui approuvé dans la décision initiale (considérant (8) de la décision initiale), de sorte que le volume total d'encours des fonds d'investissement bénéficiant de la garantie d'État ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite d'une quotité qui, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, ne dépassera pas 30%.
- (14) Le premier rapport de mise en œuvre du dispositif montre qu'au 17 décembre 2021, 262 prêts participatifs avaient été octroyés ou réservés pour un encours total inférieur à 655 millions d'euros, soit 3,26% du budget approuvé. Les secteurs de la construction, les industries manufacturières et du commerce représentaient environ la moitié (47%) des engagements.
- (15) La seule modification apportée au dispositif par la présente notification concerne sa durée : alors que, selon la décision initiale, les prêts participatifs et les obligations subordonnées sont octroyés et émises, et la garantie consentie, au plus tard le 30 juin 2022 (considérants (22) et (27) de la décision initiale), les autorités françaises souhaitent proroger ces échéances au 31 décembre 2023 afin de permettre leur alignement sur la durée autorisée des régimes de soutien à la solvabilité prévue à la section 3.14 de l'encadrement temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie face à la flambée de COVID-19 (ci-après « l'encadrement temporaire »)⁴.

⁴ Communication de la Commission – Encadrement temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie dans l'actuelle flambée de COVID-19 (JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1), modifiée le 3 avril 2020 (JO C 112 I du 4.4.2020, p. 1), le 8 mai 2020 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), le 29 juin 2020 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), le 13 octobre 2020 (JO C 340 I du 13.10.2020, p. 1), le 28 janvier 2021 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et le 18 novembre 2021 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

- (16) Les autorités françaises considèrent par ailleurs que le dispositif est également compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dans la mesure où il satisfait aux conditions prévues à la section 3.14 de l'encadrement temporaire.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'une aide – Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (17) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (18) Dans la décision initiale, la Commission a conclu aux considérants (45) à (55) que le dispositif notifié constituait une aide d'État. La prolongation notifiée n'affecte pas cette conclusion. La Commission renvoie donc à cette appréciation.

3.2. Légalité de l'aide – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (19) Dans leur notification, les autorités françaises ont précisé que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 prévoit la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de la publication de la décision de la Commission européenne de ne pas soulever d'objections. Les autorités françaises ont donc respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

- (20) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.
- (21) Aux considérants (56) à (117) de la décision initiale, la Commission a évalué le dispositif et a conclu qu'il était compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous b), du TFUE.
- (22) La prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, à budget constant et conditions autrement inchangées, ne modifie pas cette conclusion.
- (23) À cet égard, la Commission relève d'abord que l'amendement de l'encadrement temporaire en date du 18 novembre 2021 prévoit également une période d'application s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023 pour ce type de mesures de soutien à la solvabilité au vu de la complexité et du temps nécessaire pour les mettre en place⁵.

⁵ Communication de la Commission, Sixième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, point 19, JO C 473 du 24.11.2021, p. 1.

- (24) Le dispositif est, en effet, caractérisé par une complexité certaine, liée au nombre d'acteurs qu'il fait intervenir et aux conditions qui doivent être remplies pour sa mise en place. En particulier, il faut tenir compte des exigences suivantes dans le déploiement du dispositif : la mesure n'a pu être mise en œuvre qu'après la constitution des fonds d'investissement sur lesquels elle repose ; les critères d'éligibilité requièrent une notation préalable des entreprises et la présentation et l'évaluation d'un plan d'affaires spécifique ; la distribution effective d'un montant important de financements, pouvant atteindre jusqu'à 20 milliards d'euros, présuppose la mobilisation parallèle d'investisseurs institutionnels qui est impactée par les contraintes techniques et réglementaires auxquelles ces intermédiaires sont exposés ; la mobilisation des acteurs privés sur ce type d'investissements, dont les sous-jacents correspondent à une classe de risque particulière, est relativement plus longue qu'un déploiement traditionnel de financements bancaires ou publics directs (voir considérants (42), (79), (82), (83), (84) et (85) de la décision initiale).
- (25) De fait, la lenteur relative de montée en puissance et la faible utilisation du budget approuvé que montre le premier rapport de mise en œuvre du dispositif corrobore sa complexité, ce qui requiert un temps de déploiement considérable. Or, une durée de déploiement plus longue que prévu initialement est aussi justifiée par l'objectif du régime d'aides. C'est dans la mesure où les aides prévues seront effectivement octroyées que le dispositif contribuera à contrer les effets et à remédier la perturbation grave de l'économie française, ce pourquoi il convient d'en proroger la durée de mise en œuvre.
- (26) La Commission considère donc que la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner si le dispositif ainsi prolongé est également compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dans la mesure où il satisferait aux conditions prévues à la section 3.14 de l'encadrement temporaire.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la prorogation du régime d'aides d'État notifié au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

La présente décision est basée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement à l'adresse internet suivante :

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

